

RELIE-NOUS



Bulletin d'information syndicale

Volume 4 , numéro 6

MOT DU PRESIDENT

L'été s'achève. Il est fort probable qu'il ne laissera pas de souvenirs très relevés, surtout du côté température. Il y a bien eu les jeux olympiques, mais ils auront d'avantage masqué la misère à travers le monde que le temps maussade au Québec.

La rentrée est là et nous aurons sans doute toutes et tous à coeur d'aller gagner nos médailles d'or dans le quotidien de nos tâches. Ce ne sera pas toujours facile compte tenu du style de gestion à la C.E.C.M., également de la tutelle qui se perpétue et risque d'apporter des changements importants et fondamentaux à la structure.

Il y a donc une bonne dose d'incertitude en ce début d'année scolaire. Mais, tenant compte de ce que nous avons vécu l'année dernière, je crois sincèrement que tout le monde sera en mesure de composer avec cette incertitude et continuera à toujours effectuer un travail de qualité.

Souhaitons, cependant, que la C.E.C.M. ne fasse plus la une des journaux, que le conseil des commissaires prenne au sérieux son rôle de gestionnaire de l'éducation à Montréal et que le président apprenne à faire confiance à ses employés-employées.

Si nous réussissons à faire ça en 1992-93, ce sera déjà pas mal.

Bon retour et bonne année scolaire à toutes et tous.

QUE DIRIEZ-VOUS D'UN HORAIRE DE TRAVAIL COMME CELUI CI-DESSOUS.....?

8 h 00 à 8 h 30	Mise à jour
8 h 30 à 9 h 00	Billets de retard et retours d'absence
9 h 30 à 9 h 40	Photocopies et distribution des feuilles d'absences au secteur académique (sec.1)
jusqu'à 10 h 00	Appels pour les absences
10 h 00 à 10 h 15	Pause café
10 h 20 à 11 h 00	Traitement de texte, etc.
11 h 00 à 11 h 55	Réception
11 h 55 à 12 h 55	Dîner
12 h 55 à 13 h 15	Billets de retard et retours d'absence
13 h 15 à 13 h 45	Distribution des feuilles d'absences au secteur académique et appels pour les absences
13 h 45 à 14 h 15	Traitement de texte, etc.
14 h 15 à 14 h 30	Pause café
14 h 35 à 15 h 35	Traitement de texte, etc.
15 h 35 à 16 h 00	Photocopies

Eh bien! Imaginez-vous qu'une secrétaire s'est vu remettre cet horaire de travail par son "boss", directeur adjoint d'une école de la C.E.C.M.

Ce directeur adjoint n'a rien d'autre à faire que d'établir un tel horaire pour une secrétaire qui possède plusieurs années d'expérience à la C.E.C.M. Il faut bien être payé à fort salaire pour pondre de telles inepties. Ceci n'est qu'un exemple parmi tant d'autres de la médiocrité des gestionnaires à la C.E.C.M.

Si vous avez des exemples semblables, faites nous les parvenir; nous pourrions publier en préservant bien sûr l'anonymat pour des raisons bien évidentes.

NOUVEAU POSTE.....? = NOUVELLE DESCRIPTION DE TACHES

Cette année encore, il y eu de nombreuses personnes déplacées par le processus de sécurité d'emploi. Plusieurs d'entre vous avez donc "hérité" de tâches nouvelles. Il est possible que ces tâches ne correspondent pas tout à fait à celles prévues à votre classe d'emploi. La clause 6-1.07 qui prévoit une modalité de correction, se lit comme suit:

"La personne salariée qui obtient un nouveau poste par application de l'article 7-1.00 ou 7-3.00 et qui prétend que ses nouvelles fonctions exigées de façon principale et habituelle correspondent à une classe d'emploi différente de celle obtenue a droit de grief selon la procédure habituelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'obtention dudit poste".

Donc, ce qu'il faut faire à votre arrivée en poste, est:

- 1^o- demander la description de tâches dudit poste;
- 2^o- faire la concordance entre cette description de tâches et ce qu'on vous demande de faire dans les faits;
- 3^o- appeler au syndicat (Denise Longtin) si vos tâches vous apparaissent nécessiter une évaluation à la hausse.

Rappelez-vous que vous avez quatre-vingt-dix (90) jours pour faire un grief de reclassification dans ce cadre. Il s'agit de jours ouvrables, donc les vacances, fêtes et fins de semaine ne comptent pas. Cependant, comme dans beaucoup de circonstances, le plus tôt est le mieux.

Par rapport à la sécurité d'emploi de cette année, la date ultime de demande de reclassification se situe vers la mi-novembre. Il ne faut donc pas trop tarder.

DELAIS NORMAUX POUR DÉPOSER UN GRIEF

Si, pour un nouveau poste vous avez 90 jours pour déposer un grief de reclassification, il n'en est pas de même dans d'autres circonstances.

Il faut se rappeler que pour tout conflit concernant l'interprétation de la convention collective (ex.: octroi du temps supplémentaire, choix de vacances, déplacement du personnel, etc.), vous n'avez que 30 jours ouvrables de la connaissance des faits pour déposer un grief. Alors, lorsqu'une situation vous paraît anormale, communiquez immédiatement avec le syndicat afin qu'on puisse amorcer les procédures.

Ne tombez pas dans le piège de l'employeur qui peut vous promettre de régler les choses "bientôt". Le délais de 30 jours ne s'arrête pas pour autant et si vous le dépassez, vous ne pourrez plus faire corriger la situation.

Alors, soyez attentif!

POUR LES RESPONSABLES, PRÉPOSÉES ET PRÉPOSÉS EN SERVICE DE GARDE

L'année scolaire a débuté et les personnes salariées des services de garde ont été rappelées. Certains principes fondamentaux gouvernent ce rappel, à savoir:

- la personne responsable est la première rappelée, compte tenu qu'elle voit au redémarrage du service;
- les personnes préposées sont ensuite rappelées par ordre de durée d'emploi. Cette durée d'emploi s'établit en regardant tout simplement la date d'embauche à la C.E.C.M. Il faut se rappeler qu'il s'agit de regarder la date d'embauche C.E.C.M. et non la date d'embauche au service de garde, puisqu'une personne qui a changé de service de garde, selon les modalités de la convention collective, apporte avec elle tous les droits et privilèges acquis dans ses lieux de travail précédents.
- lorsqu'il arrive qu'une personne salariée ne peut être rappelée à cause de contraintes budgétaires ou par manque de clientèle, il faut alors communiquer avec le Service des ressources humaines qui verra à placer le nom de la personne sur une liste générale de rappel afin de lui trouver un poste dans un autre service de garde.

Il est entendu, compte tenu des modalités de la convention collective, que les personnes se retrouvant dans cette situation sont toujours celles ayant la plus courte durée d'emploi.

Toute cette procédure a pour but de permettre aux personnes les plus "anciennes" parmi les préposées et préposés d'obtenir le plus d'heures de travail possible et donc le meilleur salaire possible.

Si vous avez des questions ou des inquiétudes au sujet du respect de la convention collective dans votre lieu de travail, n'hésitez pas à communiquer avec le syndicat au 254-3503.